TITRES

—DES—

LOIS

—ET DES—

RESOLUTIONS CONJOINTES

VOTÉES

Par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane,

A la Session Régulière de 1900, avec les dates d'Approbation et de Promulgation.

No. 1.] LOI.

Faisant une allocation pour défrayer les dépenses de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, payer le milléage et le per diem des membres, les salaires des officiers et des employés ainsi que les autres dépenses de la Session régulière commençant le 14 Mai 1900.

Approuvée le 29 Mai 1900.
Promulguée le 31 mai 1900.

No. 2.] LOI

Résolu Par la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, le Sénat adhérant, Que le Congrès des Etat-Unis soit et est par la présente, prié par pétition et mémoire, de soumettre aux Législatures des divers Etats pour qu'elles l'adoptent ou le rénsent un amendement à la Constitution fédérale par lequel dans les divers Etats, l'élection des Sénateurs des Etat-Unis se fera par un vote direct du peuple.

Approuvée le 7 Juin 1900.
Promulguée le 10 juin 1900.

No. 3.] LOI.

Résolu que les remerciments de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane soient envoyés à l'hon. Wm. Craig, de la ville de Baton Rouge, pour le don princier qu'il a fait à l'Université de l'Etat de la Louisiane, et au Collège A et M d'une salle d'assemblée et du Auditorium.

Resolu, de plus, qu'en acceptant le don, des résolutions feront partie des procès-verbaux de la Chambre des Représentants et du Sénat, comme un témoignage de la considération distinguée de ces deux corps à l'endroit du généreux Sénateur, du citoyen à vues larges, libérales et animé de sentiments élevés,

Résolu enfin, qu'une copie certifiée de ces résolutions, convenablement enrégistrée, soit envoyée à l'hon. Wm. Craig.

Approuvée le 7 Juin 1900.
Promulguée le 10 juin 1900.

No. 4] LOI.

Attendu que l'hon. Robert C. Davey membre du Congrès, du Deuxième District Congressionel de l'Etat de la Louisiane, a présenté au congrès des Etats-Unis, un bill faisant une allocation de centmille dollars ($100,000) pour la destruction de la plante aquatique connue sous le nom de Hyacinthe d'eau dans les rivières, bayous et autre cours d'eau en Floride, en Louisiane et autres Etats du Sud de l'Atlantique et du Golf, par des procédés chimiques ou mécaniques; et attendu que la hyacinthe d'eau dans les rivières, bayous et autres cours d'eau de l'Etat de la Louisiane s'est accrue de telle énorme façon qu'elle peut causer de sérieuses appréhensions dans ces régions quant à l'obstruction de à la navigation de ces cours d'eau; et attendu que nous nous apercevons du grand danger, qui nous menace et augmente tous les jours, par cette gênante plante pour nos moulins à scie et autres industries de cet Etat; Donc il est

Résolu, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que nous endossons cordialement la sage et bienfaisante mesure proposée par l'hon. Robert C. Davey, pour débarrasser le peuple de l'Etat de la Louisiane de cette inutile et nuisible plante, et recommandons le bill à la favorable considération du Congrès des Etat-Unis.

Il est en outre, résolu que nous prions instamment nos Sénateurs et Représentants au Congrès d'user de leur meilleurs efforts pour assurer l'adoption du bill.

Résolu, de plus, qu'une copie de ces résolutions soit envoyée à chacun de nos Sénateurs et Représentants au Congrès

Approuvée le 7 Juin 1900.
Promulguée le 10 juin 1900.

No 5] LOI.

Résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, qu'un portrait, grandeur naturelle, du Sénateur et Ex-Gouverneur Murphy J. Foster soit reçu et accepté comme un souvenir des services précieux à l'Etat et de la sage administration des affaires publiques, de cet éminent citoyen.

Résolu, de plus, que les remerciements de l'Assemblée Générale soient ici offerts aux citoyens animés de généreux sentiments qui ont fait don de ce surperbe cadeau par l'intermédiaire de l'Hon. E B. Kittschuett qui les a représentés dans la circonstance.

Résolu, en outre, que ces résolutions soient inscrites aux procès-verbaux des deux Chambres, et qu'une copie après avoir été dûment enrégistrée en soit envoyée aux donateurs du portrait.

Approuvée le 7 Juin 1900.
Promulguée le 10 juin 1900.

No. 6.] LOI.

RESOLUTION CONCURRENTE.

Résolution concurrente priant le Congrès des Etats Unis de faire une allocation destinée à enlever toutes les obstructions qui se trouvent dans le Bayou Dudemonie, dans la paroisse Winn, de son embouchure à l'entrée de la Petite Rivière, dans la paroisse Winn, Gorham's Crossing, sur ledit Bayou.

Approuvée le 15 Juin 1900.
Promulguée le 10 juin 1900.

No. 7.] LOI.

Autorisant le Gouverneur à remplir par nomination, la vacance à la Cour d'Appel, Cinquième Cour de Circuit, Etat de la Louisiane, causée par l'expiration du mandat pour le court term du juge de ladite cour, et la suspension du mandat du juge pour le long terme de ladite cour, pour le Cinquième Circuit, et l'assignant à la Cour d'Appel de la paroisse d'Orléans, vacance que remplira le Gouverneur par nomination, par et avec l'avis et le consentement du Sénat.

Approuvée le 15 Juin 1900.
Promulguée le 17 juin 1900.

No. 8] LOI.

Créant une cour de juge de paix additionnelle et les fonctions de Constable pour le Quatrième Ward, de la paroisse Bienville.

Approuvée le 15 Juin 1900.
Promulguée le 17 juin 1900.

No. 9.] LOI.

Pour autoriser le Bureau des Commissaires du Bassin Attchafalaya et des Districts des Levées du Bassin de Lafourche, à placer des écluses à l'embouchure du Bassin de Lafourche; pour autoriser ledit Bureau à émettre des billets et à exproprier des terres et exercer tous autres pouvoirs propres, utiles ou nécessaires dans ce but; pour imposer certains devoirs au Trésorier de l'Etat, et pour pourvoir à la mise desdites écluses sous le controle du gouvernement des Etats-Unis.

Approuvée le 15 Juin 1900.
Promulguée le 17 juin 1900.

No. 10.] LOI.

Pour mettre en vigeur l'Article No. 309 de la Constitution de 1898 en pourvoyant à un percepteur de taxes pour le Septième district municipal de la Nouvelle-Orléans; pourvoyant à son Bon, ses devoirs et sa compensation.

Approuvée le 20 Juin 1900.
Promulguée le 4 juillet 1900.

No. 11.] LOI.

Révoquant la loi No. 12 de 1898, intitulée "Loi créant une Cour de Juge de paix et les fonctions de Constable additionelles, en et pour le Sixième Ward de la paroisse Vermillion; et pourvoyant à un Juge de Paix et à un Constable pour ledit Ward.

Approuvée le 27 juin 1900.
Promulguée le 4 juillet 1900.

No 12] LOI

Pour autoriser les juris de police des diverses paroisses de l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, à diviser leurs paroisses respectives en districts de drainage; pour fixer les limites de ces districts; pour pourvoir à la création de Bureaux de Commissaires dans ces districts et au nombre des membres de ces Bureaux respectifs; pour définir les qualifications de leurs membres; pour indiquer la façon dont il en sera fait choix, la durée de leurs mandats, leur devoirs et la façon de remplir les vacances dans lesdits Bureaux; pour autoriser la création de districts de drainage consistant de terres dans les paroisses adjacentes et, par une action commune des Juris de Police de ces paroisses pour pourvoir au mode et à la manière de choisir les membres des Bureaux de Commissaires desdits districts de drainage; pour faire desdits Bureaux de Commissaires respectifs desdits districts de drainage un corp politique; pour leur donner un nom ou une dénomination; pour leur donner le pouvoir d'adopter tels réglement, qui pourront leur être nécessaires pour expédier les affaires desdits districts de drainage; pour fixer leur domicile; pour pouvoir à un mode de procédure en cas de procès; pour pourvoir à l'époque et au lieu de l'organisation desdits Bureaux ainsi qu'à la nomination de leurs Officiers; pour leur donner le pouvoir de choisir leurs propres officiers et de fixer leurs traitements; pour définir les devoirs desdits officiers; pour les autoriser à et leur donner le pouvoir de creuser des fossés de desséchement et des canaux nouveaux; pour s'assurer des droits de passage par l'expropriation ou autrement; pour émettre des bons quand il y seront autorisés par un vote des propriétaires-scontribuables; pour pourvoir à toutes les élections concernant lesdits districts de drainage; l'imposition des taxes et l'émission de bons par eux conformément aux disposition de la loi No 5 de la Session extra-ordinaire de 1899 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane; pour autoriser et pourvoir à ce que lesdits districts de drainage imposent des contributions sur leurs terres respectives quand lesdits districts de drainage ne se prévaudront pas des dispositions de cette loi relative à l'assessement et à la perception des taxes; pour autoriser à et revêtir les districts de drainage contigus ou les districts de drainage et les corporations municipales du pouvoir de construire conjointement des ouvrages nécessaires aux desséchement, et d'en fixer le titre des propriétés; pour pourvoir à l'assessement de la propriété dans lesdits districts de drainage; pour définir les pouvoirs et les devoirs des assesseurs agissant dans ce but; pour fixer la compensation pour ces travaux; pour pourvoir à la perception des taxes dites districts de drainage; pour fixer les pénalités pour les taxes et le mode et la manière de procéder pour leur perception; pour pourvoir aux réunions desdits Bureaux de Commissaires desdits districts de drainage, et au paiment des dépenses de leur administrations; pour autoriser les districts de drainage à s'organiser en vertu des dispositions de cette loi; pour prescrire quels sont les droits, devoirs et obligations de tels districts de drainage ainsi réorganisés; pour autoriser les districts de drainage réorganisés en vertu des dispositions de cette loi, ordonner et tenir des élections pour ratifier l'émission des bons auxquels il a été pourvu par les districts de drainage qui ont été remplacés; pour émettre des bons additionnelles; pour continer la ratification et l'emission supplementaire comme étant d'une seule série; pour pourvoir au paiement des dits bons principal et intérêt; pour donner auxdits bons les mêmes titres; pour pourvoir au maintien des districts de drainage en vertu des lois existantes; pour pourvoir à une pénalité pour tout dommage fait aux travaux et aux fossés d'écoulement dont il est ici question; pour pourvoir au rappel de toutes lois ou partes de lois en conflit avec celle ci en tant qu'elles sont relatives à des districts de drainage.

Approuvée le 27 Juin 1900.
Promulguée le 14 juillet 1900.

No 13] LOI.

Résolu par le Sénat, la Chambre des Représentants concourant, qu'un comité se composant de deux membres désignés par le Sénat et deux par la Chambre, avec l'avocat général comme *ex officio* président, soit nommé conformément à la Section 5me de la loi No 201 des lois de 1898, auquel les amendements au code des lois criminelles, des Procédures criminelles, les corrections criminelles, seront référées, lequel comité remplira tous les autres devoirs qui lui seront assignés en vertu de la loi.

Approuvée le 27 juin 1900.
Promulguée le 13 juillet 1900.

No 14]. LOI

Relative au Centenaire de l'Etat de la Louisiane.

Approuvée le 27 juin 1900
Promulguée le 13 juillet 1900.

No 15] LOI.

Pour autoriser la Cour Suprême de l'Etat à instruire et à se prononcer en chambre, durant le terme de session de la cour, ou pendant les vacances du tribunal, sur des procès tombant sous sa juridiction en vertu des Articles 94 et 104 de la Constitution.

Approuvée le 27 juin 1900.
Promulguée le 13 juillet 1900.

Bill No 29 du Sénat. Par M. Price.

No 16] LOI

Pour mettre en vigueur l'Article 284 de la Constitution afin de rendre plus efficace le travail de la Commission de chemins de fer de la Louisiane, en pourvoyant à l'émission et au service de citations aux témoins et d'autres procédures émises par elle, et pour le service, l'exécution et la mise en vigueur de ces procédures; pour fixer la compensation et le mode de paiement des shérifs dans tout l'Etat, pour leurs services; et pour pourvoir à la punition pour mépris de l'autorité de ladite Commission.

Approuvée le 27 juin 1900.
Promulguée le 13 juillet 1900.

No 17.] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la loi No 76 de 1898, amendant et décrétant à nouveau la section 1032 des Statutes Revisés de 1870, relatives à la forfaiture de bons dans les procès criminels, la paroisse d'Orléans exceptée.

Approuvée le 27 juin 1900.
Promulguée le 13 juillet 1900.

No 18] LOI

Divisant les Wards un et huit de la paroisse Winn, Louisiane, en deux wards de Juris de Police, chacun faisant de son ward de juge de paix un ward de Juri de Police, et pourvoyant à la nomination d'un Juri de Police additionnel dans le ward jusqu'à la nouvelle élection générale.

Approuvée le 27 juin 1900.
Promulguée le 13 juillet 1900.

No 19] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la Section 7 de la loi No 127 de 1898.

Approuvée le 28 juin 1900.
Promulguée le 13 juillet 1900.

No 20] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la loi No 117 de 1898, approuvée le 13 juillet 1898 intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau les Sections 3 et 4 de la loi No 59 de 1886, approuvée le 3 juillet 1886, intitulée: Loi pour incorporer le Bureau des Commissaires des levées du Bassin du Tensas; pour définir ses pouvoirs; prescrire ses devoirs; pour l'autoriser à lever des taxes et des assessements; pour émettre des bons; et pour pourvoir à leur paiement, principal et intérêt par taxation et pour les produits de la vente de Bons d'Etat et pour revoquer la loi No 26 des lois de la session de 1884, créant le District des levées du Bassin de Tensas tel qu'il est organisé et toutes les lois amendantes et les lois ne s'accordant pas avec cette loi

Approuvée le 28 juin 1900.
Promulguée le 14 juillet 1900.

No 21] LOI

Pourvoyant au paiement des dépenses réelles et nécessaires des Juges de District quand ils remplissent leurs fonctions de juges des Cours d'Appel, conformément à l'Article 99 de la Constitution de 1898.

Approuvée le 28 juin 1900.
Promulguée le 15 juillet 1900.

No 22] LOI

Autorisant toutes les municipalités en l'Etat de la Louisiane possédant une population de plus de cinquante mille âmes, à adopter des ordonnances et des lois réglementant le colportage à pied ou autrement, dans les rues et sur les voies publiques desdites municipalités, de produits maréchers, légumes, viandes, poissons, gibiers, fruits et huîtres, et autorisant lesdites municipalités à punir la violation desdites lois et ordonnances par une amende ou un emprisonnement; et revoquant toutes lois en conflit avec la présente.

Approuvée le 28 juin 1900.
Promulguée le 15 juillet 1900.

No 23.] LOI

Pour donner aux Cours de cet Etat, juridiction sur les défendeurs absents; et pour pourvoir à la citation et à son service aux défendeurs au-delà des limites de l'Etat

Approuvée le 28 juin 1900
Promulguée le 15 juillet 1900

No 24] LOI

Déclarant un méfait de sciemment et volontairement couper, creuser, briser, ouvrir, fermer ou obstruer tout canal, fossé, intake, flume ou levée, dont ce sera la propriété et qui seront en la possession de et en usage par une autre personne, et prescrivant une punition pour quiconque commettra le méfait.

Approuvée le 28 juin 1900
Promulguée le 15 juillet 1900.

No 25.] LOI

Pourvoyant à la compensation des shérifs pour leur assistance aux Cours d'appel, et à la façon de payer cette compensation.

Approuvée le 2 juillet 1900.
Promulguée le 15 juillet 1900.

No 26.] LOI

Pour autoriser la nomination de Receveurs dans tous les cas de corporations défuntes.

Approuvée le 2 juillet 1900.
Promulguée le 15 juillet 1900.

No 27.] LOI

Pour pourvoir à des appels des cours de maires et cours de recorders et de cité, la paroisse d'Orleans exceptée.

Approuvée le 2 juillet 1900.
Promulguée le 15 juillet 1900.

No 28.] LOI

Créant une Cour de Juge de Paix et des fonctions de Constable additionnelles pour le Troisième Ward de la paroisse Cameron, Louisiane.

Approuvée, le 2 juillet 1900.
Promulguée le 15 juillet 1900.

No 29.] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la Section Trois de la loi No 103 des lois de 1898, intitulée: Loi abolissant les bureaux de Juge de Paix et de Constable dans le Quatrième (4) Ward de la paroisse Caddo, et créant en leur lieu "La Cour de Cité de la ville de Shreveport," se composant d'un juge et d'un marshal, et définissant leurs qualifications, pouvoirs et juridiction, terme d'office et méthode d'exécution de procédures.

Approuvée le 2 juillet 1900.
Promulguée le 15 juillet 1900.

No 30.] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la Section 3 de la loi No 57 de 1886, intitulée: "Loi pourvoyant au remplacement d'archives publiques et et d'autres papiers détruits par l'incendie ou autrement."

Approuvée le 2 juillet 1900.
Promulguée le 15 juillet 1900.

No 31.] LOI

Attendu que le Bayou Bœuf et le Bayou Crocodile (Cocodrie sic), dans le sud-ouest de la Louisiane, dans leurs cours à travers les paroisses St-Landry, Avoyelles et Rapides, font un cours d'eau continu au Golfe du Mexique traversant la plus belle région de coton et de sucre en Louisiane, et est un débouché naturel d'un territoire vaste, riche et productif qui est attrayant à toutes les parties de l'Union, à une immigration nombreuse et intelligente.;

Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane Que nos Sénateurs et Représentants au Congrès sont requis de prier le Congrès d'adopter une loi demandant une allocation de cent mille dollars ($100 000) pour enlever les obstructions et nettoyer lesdits bayous.

Il est en outre résolu, Que le gouverneur de l'Etat de la Louisiane est requis d'envoyer une copie de ces résolutions à chacun de nos Sénateurs et Représentants au Congrès

Approuvée le 2 juillet 1900
Promulguée le 15 juillet 1900.

No 32] LOI

Attendu qu'à une récente conférence à Montgomery, Alabama, l'Hon Bourke Cochran, de l'Etat de New York, dans un courageux et éloquent discours, a préconisé le rappel du Quinzième Amendement de la Constitution Fédérale et a loué le peuple du Sud quant à sa générosité à l'égard de la race de couleur.

Donc, il est Résolu par la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, le Sénat concourant, Que nous approuvons chaleureusement les expressions de M. Cochran à ce sujet et endossons cordialement la politique qu'il engage la nation à suivre quant à l'injuste Quinzième Amendement.

Il est, de plus, résolu, que nous apprécions profondément les premiers efforts de ce mouvement calculé à amener une situation qui aura une telle portée pour le Sud et ses institutions, et que comme notre expression, le Secrétaire d'Etat est requis d'envoyer une copie de cette résolution à l'Hon. Bourke Cochran, dûment attestée par les officiers présidant respectivement la Chambre et le Sénat.

Approuvée le 28 juin 1900.
Promulguée le 15 juillet 1900.

No 33.] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la loi No 16 de 1839, intitulée: "Loi pour incorporer la ville de la Nouvelle-Ibérie, dans la paroisse St-Martin, et pour d'autres objets."

Aussi la loi No 107 de 1868, intitulée: "Loi pour amender une loi intitulée: Loi pour incorporer la ville de la Nouvelle-Ibérie, dans la paroisse St-Martin, et pour d'autres objets, approuvée le 13 mars 1839, et des lois amendant celle-ci, approuvée le 14 mars 1855." Et aussi certaines sections de la Charte amendée de la ville de la Nouvelle-Ibérie, adoptée par un vote des électeurs légalement qualifiés de la ville, à une élection tenue le 28me jour de décembre 1880; et aussi, la section 5 de la loi No 130 de 1898.

Approuvée le 3 juillet 1900.
Promulguée le 15 juillet 1900.

No 34] LOI

Pour autoriser la ville de la Nouvelle-Orléans à passer des ordonnances pour la gouverne et la réglementation des marchés privés dans ladite ville de la Nouvelle Orléans, et pour pourvoir à la mise en vigueur desdites ordonnances; pour fixer les limites dans lesquelles lesdits marchés privés pourront être situés, et révoquant toutes les lois contraires à celle ci. Avis ayant été dûment donné conformément à l'Article 50 de la Constitution et la preuve que cet avis a été publié et montré à l'Assemblée Générale;

Approuvée le 3 juillet 1900.
Promulguée le 17 juillet 1900.

No 35.] LOI

Faisant un méfait de la mise en circulation de timbres de commerce ou autres devises.

Approuvée le 3 juillet 1900.
Promulguée le 17 juillet 1900.

No 36] LOI

Pour amender et décréter à nouveau les Sections 2, 3 4, 5, 8 et 9 de la loi No 70 de 1896; étant une loi pour constituer une Commission du Port de la Nouvelle-Orléans; pour définir ses pouvoirs et ses devoirs; pour pourvoir à un revenu pour cette Commission, et pour révoquer toutes les lois en conflit avec celle-ci.

Approuvée le 3 juillet 1900.
Promulguée le 17 juillet 1900.

No 37.] LOI

Révoquant la loi No 99 de la Session de 1898, créant une Cour de Juge de Paix additionnelle pour le Septième Ward de la paroisse de Franklin.

Approuvée le 5 juillet 1900
Promulguée le 17 juillet 1900.

No 38.] LOI

Créant une Cour de Juge de Paix et des fonctions de constable additionnelles en et pour le Dixième (10me) Ward de la Paroisse de Calcasieu Avis ayant été dûment donné, conformément à la Constitution, de l'intention de demander l'adoption de cette loi;

Approuvée le 5 juillet 1900
Promulguée le 17 juillet 1900.

No 39.] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la section 33 de la loi No 45 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, de l'année 1896, intitulée: Loi pour incorporer la ville de la Nouvelle-Orléans, pourvoyant au gouvernement et à l'administration des affaires de cette ville, et pour révoquer tous actes contraires ou en conflit avec celle-ci, en augmentant le traitement du Commissaire de police et des Bâtiments publics, de $3,500 à $4,000 par an.

Approuvé le 5 juillet 1900
Promulguée le 17 juillet 1900.

No 40] LOI

Intitulée une loi pour amender et décréter à nouveau la section 5 de la loi No 57 des lois de 1877, approuvée le 10 avril 1877.

Pour pourvoir à des époques additionnelles pour des sessions de juris de police dans les paroisses ayant une population excédant 30,000 âmes.

Approuvée le 5 juillet 1900.
Promulguée le 17 juillet 1900.

No 41.] LOI

Pour autoriser le Bureau des Commissaires du District des Levées de la Grande Prairie, à émettre et négocier des bons pour un montant de cinq mille dollars ($5,000), à six pour cent d'intérêt (6) et échéant dans vingt ans, sans préjudice aux bons dudit Bureau émis en vertu des dispositions de la loi No 24 de la Législature, approuvée le 4 juillet 1898; et pour pourvoir aux moyens de payer l'intérêt et le principal des bons émis en vertu des dispositions de cette loi.

Approuvée le 5 juillet 1900
Promulguée le 17 juillet 1900.

No 42.] LOI

Pourvoyant à un système pour l'obtention, la compilation et la promulgation officielle des rapports de la condition et les rendements des produits agricoles de l'Etat et d'autres informations de statistiques.

Approuvée le 5 juillet 1900.
Promulguée le 17 juillet 1900.

No 43.] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la Section 1ère de la loi No 24 de 1898, approuvée le 4 juillet 1898, intitulée: une loi pour créer le District de levées de la Grande Prairie et un Bureau de Commissaires pour ce District; pour définir leurs pouvoirs et leurs devoirs; pour prescrire les devoirs des ingénieurs d'Etat relativement audit Bureau; pour pourvoir à un revenu à cet égard par taxation, contribution forcée et assessement spécial; pour concéder certaines terres audit Bureau pour des objets de levées et pour exempter ces terres de taxation jusqu'à ce qu'elles soient vendues par ledit Bureau; pour autoriser le Bureau à émettre et négocier ses bons et à pourvoir au paiement de ces bons; pour définir la mauvaise disposition des fonds et de la propriété du Bureau par les officiers de celui-ci, et pour pourvoir à une amende à cet égard; pour mettre en vigueur cet loi et révoquer toutes les lois en conflit avec celle-ci.

Approuvée le 5 juillet 1900.
Promulguée le 17 juillet 1900.

No 44.] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la Section 6 de la loi No 192 de 1898, intitulée: Loi pour mettre à exécution l'article 296 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, relativement aux Bureaux de Santé; pour protéger et maintenir la santé publique; pour pourvoir à l'établissement et à l'organisation d'un Bureau de Santé; pour définir les pouvoirs, le devoir et l'autorité des dits Bureaux; pour pourvoir à la nomination ou à l'élection d'officiers et d'employés pour les Bureaux et pour fixer les salaires desdits officiers et employés desdits Bureaux; pour autoriser le Bureau de Santé à préparer et promulguer un code sanitaire pour l'Etat de la Louisiane, et fixant des pénalités pour la violation

---

—Et tu évitais de me répondre.

—Soit, mais peut être n'aurais-tu pas les mêmes raisons que moi pour garder le silence.

—J'en ai sans doute, puisque je ne te dis rien.

—Et si je devinais ?

—Devine !

Et le duc haussa les épaules.

—Bon. Je tâcherais, fit Roland.

Et il ajouta aussitôt :

—Tu n'es pas le seul, du reste, à présenter ce visage de carême....

—Que veux-tu dire ?

—Je veux dire que l'institutrice, non plus, n'est pas gaie tous les jours....

Horace regarda Roland avec attention.

Mais Roland n'avait aucun soupçon de ces deux amours, nous l'avons dit. Et il n'y pensait pas.

Alors, Horace demanda :

—Et sais-tu d'où lui vient sa tristesse, à elle !

—Peut-être....

—Ah !

Horace prit le bras de son frère. Ses yeux s'animaient.

Le jeune garçon le remarqua.

—Tiens, qu'as-tu donc ? Cela t'intéresse, à présent, les potins du château ? Autrefois, ta grandeur était au-dessus de tout cela....

—Paris, voyons.... Tu as quelque chose à dire....

—Ma foi, non... Je disais simplement que mademoiselle et toi vous êtes tristes comme des bonnets de nuit, et j'ajoutais que si je n'ai pas deviné la cause de ton chagrin à toi, il y a des chances pour que j'aie deviné la cause de sa tristesse, à elle....

—Et cette cause....

—Je vais te dire quelque chose de très drôle.

—Dis....

—Et qui te fera bien rire....

—Eh bien ?

—Eh bien, avec ses airs de sainte Nitouche....

—Roland, je te défends de mal parler de cette jeune fille....

—Soit.... Tu as toujours eu, je ne sais pourquoi, un faible pour elle.... Donc, je disais que, avec ses airs de modestie, l'institutrice est amoureuse.

Horace reçut un coup violent au cœur.

Son bras trembla sur le bras de son frère.

Et d'une voix qui était altérée, malgré ses efforts pour rester calme :

—Qu'en sais-tu ?

—Je le sais.

—La preuve ?

Roland raconta ce qu'il avait surpris, des mois auparavant, en y ajoutant des commentaires. Evididemment, Colette avait laissé quelque amour à Paris.

—Oui, oui, pensait Horace, cela doit être, cela est !

Il était si persuadé que Colette ne l'aimait pas, que l'idée ne lui vint pas que l'homme qu'elle aimait c'était lui !.....

Chaque fois qu'il avait voulu pénétrer jusqu'à son âme, n'avait-elle pas répondu de manière à le décourager ?

La révélation apportée par Roland était un nouvel aliment à son regret de n'être pas aimé.

Le jalousie était née en lui depuis longtemps, mais une jalousie vague, sans but, sans rival connu.

Et voilà que le rival allait se découvrir peut être....

La jalousie au cœur de l'homme ne va guère sans un peu de rancune contre la femme, quelque innocente qu'elle soit.

Horace rongea son frein pendant cinq ou six jours.

Mais le secret lui échappa, avec des paroles méchantes, un soir qu'il surprit Colette dans les ruines, où elle aimait par les belles nuits éclairées des rayons lunaires, aller chercher un peu de solitude, afin de se retrouver en plus grande intimité avec ses rêves.

Elle ne l'avait pas vu venir.

Elle fut très émue en l'apercevant tout à coup lorsqu'il surgit devant elle, et elle eut un premier mouvement pour s'enfuir.

Il l'arrêta d'un geste et d'un mot :

—Pourquoi ? dit-il.

Sa frayeur, en effet était enfantine.

Elle en rougit et resta.

Elle connaissait trop le duc pour avoir à redouter de lui un manque de respect.

— Je remarque que vous êtes triste....

—Vous vous trompez.

Il secoua la tête.

—Je ne suis pas seul à l'avoir remarqué.

—Qui encore ?

— Tout le monde autour de vous... Est-ce l'aveu que je vous ai fait qui cause votre tristesse, en vous gênant et en rendant votre situation plus difficile au milieu de nous ?....

—Je partirai si vous le désirez.

—Si je n'étais pas sûr de moi, je vous dirais : "Oui, partez !" mais bien que votre refus soit une souffrance pour moi, je vous prie de rester....

—A une condition, monsieur de Villefort.

—J'y souscris d'avance.

—Jamais vous ne me parlerez de votre amour.

—Vous me détestez donc bien ?

Elle joignit les mains dans un geste qu'elle ne put réprimer.

—Moi, détester, oh ! monsieur !....

—Tranquillisez-vous... jamais plus je ne vous en parlerai.... Mais.... en dehors de cet amour... veuillez toujours me considérer comme votre ami le plus affectueux, le plus dévoué.

—Oui, dit-elle, oui, mon ami... Et je serai heureuse et fière de votre amitié.

—Et au nom de cette amitié que je vous offre et que vous voulez bien accepter, me permettez-vous de solliciter un peu vos confidences et de vous adresser quelques questions, comme le frère que je suis pour vous se permettrait de les adresser à la sœur que vous êtes pour moi ?

—Dites....

Il se recueillit.

On eût dit qu'il hésitait au dernier moment.

—Il y a quelques mois, un soir, mon frère passait devant votre chambre, et voyant la porte ouverte il s'arrêtait. Vous étiez là et votre rêverie était si profonde que vous n'aviez plus conscience de ce qui se passait autour de vous.... Et vous avez laissé échapper quelques mots que mon frère, en ce temps-là, recueillit, dont il s'est toujours souvenu et qu'il m'a rapportés....

Elle étendit la main vers lui, dans un geste timide pour l'empêcher de parler.

—Ces paroles, voulez-vous que je vous les redise ?

—Non.

—Vous avez donc laissé découvrir le secret de votre cœur ?....

—Ce secret n'appartient qu'à moi.

Qui songe à vous le disputer ?

—Ce secret mourra avec moi.

—Je vous respecte trop pour vous demander de m'en faire l'aveu complet.... Et cet aveu si vous consentiez à me le faire, me causerait trop de peine.... Je suis donc venu seulement vous dire que mon amour pour vous est si puissant qu'il est prêt, pour votre bonheur, à favoriser même l'amour d'un autre.... N'oubliez pas que je suis votre frère en ce moment. Est-il au pouvoir de votre frère d'essayer de vous rendre heureuse ?

—Non.

—Bien vrai ?

—Je vous le jure.

—Par n'importe quelles démarches ? Par n'importe quels moyens ?

—N'insistez pas, monsieur de Villefort, je vous en prie.

—Un mot, pourtant, un mot encore....

—Mon Dieu ! murmura-t-elle, lassée.

N'aurait-il pas compassion d'elle ?

Il reprit :

—Celui dont nous parlons.... celui-là dont vous évoquiez le souvenir dans les ombres de votre chambre, certain soir.... ce lui-là vous a-t-il remarquée ?....

Elle secoua la tête.

—Vous aime-t-il ?

—Non, dit-elle, mentant.

—Et sait-il que vous l'aimez ?....

—Il l'ignore, il l'ignorera toujours....

Elle tomba sur le coin d'un mur en ruines.

Elle tremblait.

Elle était sur le point d'avoir une crise de nerfs.

Pendant quelques instants ils se turent.

Malgré tout, malgré ce qu'il venait de dire, Horace n'était qu'un homme, et la jalousie montait en lui avec un peu d'irritation contre Colette, contre cette réserve incompréhensible, contre ce mystère.

Et il ne put s'empêcher de dire, à voix basse :

—Il faut que vous ayez bien peu d'affection pour nous.... puisque vous nous mettez ainsi en dehors de votre vie....

Le reproche lui alla droit au cœur.

Mais elle ne voulut rien répondre.

L'irritation de Villefort s'augmenta de ce silence obstiné.

Un mauvais désir germait en lui, celui de se venger de son dédain, de son orgueil, par quelque amertume.

Un peu de dépit d'être ainsi dédaigné se mêlait à la douleur de ne pas avoir réussi à émouvoir ce cœur de jeune fille.

A continuer.

Avis aux Mères.—Le Sirop Calmant Soothing Sirup) de Mrs Winslow devrait toujours être employé pour les enfants en dentition. Il soulage immédiatement le petit patient; en apaisant les douleurs de l'enfant il en résulte un sommeil naturel et réparateur, et le petit chérubin se réveille "vif comme un bouton." Ce médicament est très agréable au goût. Il calme l'enfant, amollit les gencives, arrête les douleurs, débarrasse des gas, régularise les intestins, et est le meilleur remède connu pour la diarrhée, qu'elle provienne de la dentition ou de toute autre cause. Vingt-cinq sous la bouteille. Ne manquez pas de demander "Mrs Winslow's Soothing Sirup".